

Arrêt

n° 43 135 du 7 mai 2010 dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUGET, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique dschang et de confession catholique. Vous êtes née le 20 janvier 1975 à Douala. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 15 août 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain matin. Le 17 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous viviez avec votre mari et vos trois enfants au village de Bafou. Le 22 avril 2009, votre mari décède de maladie et, après le deuil, votre beau-frère exige que vous deveniez sa co-épouse pour pouvoir se saisir des biens de votre défunt mari. Vous refusez mais, quelques jours plus tard, vous êtes enlevée par des amis de votre beau-frère qui vous séquestrent dans sa maison. Vous êtes violée à plusieurs reprises jusqu'à ce que votre tortionnaire vous fasse emmener à la police. Il exige de vous l'argent d'une association (« tontine ») dont votre mari était le trésorier. Vous êtes détenue du 22 juin au 29 juillet 2009, période pendant laquelle vous êtes interrogée et menacée par les policiers afin de vous pousser à remettre cette somme d'argent liée à la « tontine ». Vous ignorez tout ce cette affaire. Un matin, vous parvenez à vous évader après l'intervention de l'une des co-épouses de votre beau-frère et d'une policière. La co-épouse vous emmène à Douala où vous vous cachez chez une petite soeur de votre sauveuse. Ensuite, la co-épouse organise votre départ clandestin du Cameroun. Vos enfants se trouvent actuellement chez une tante au village de Bafou.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous dites être victime des agissements d'un individu, votre beau-frère en l'occurrence, qui exerce contre vous des menaces et des pressions afin de s'accaparer les biens de votre défunt mari. L'auteur des faits n'occupe aucune fonction officielle au sein des autorités camerounaises, qu'elles soient civiles, militaires, religieuses ou traditionnelles, ni au niveau local ni à l'échelle nationale (CGRA 21.01.10, pp. 8 et 9). Si vous dites bien que votre beau-frère « a le droit d'ouvrir les crânes et de faire la coutume » [sic, p. 8], vous restez en défaut de nous expliquer concrètement en quoi consistent ses activités coutumières. Vous précisez en outre qu'il n'occupe aucune fonction particulière dans la société de votre village, qu'il ne fait pas partie de la chefferie et qu'il ne s'y réunit pas (idem, pp. 8 et 9). Dès lors que l'auteur des persécutions que vous invoquez agit en son nom propre sur base de motifs d'enrichissement personnel, les faits commis relèvent du droit commun. La circonstance que cet individu ait recouru aux services de trois policiers locaux afin de tenter de vous extorquer des biens est sans incidence sur le caractère non étatique de l'agent de persécution, dès lors qu'il n'est nullement allégué que lesdits policiers auraient agi dans l'exercice de leurs fonctions. Notons pour le surplus que vous restez en défaut de préciser l'identité ou le grade des policiers qui seraient intervenus dans votre affaire (idem, p. 10).

Par ailleurs, vous n'étayez vos propos suivant lesquels vous avez été mariée et êtes actuellement veuve par aucun document de preuve. Bien que vous produisiez un acte de naissance, celui-ci est dépourvu d'un quelconque élément (photo, emprunte,) permettant de pouvoir rattacher cet acte de naissance à votre personne. Il ressort en effet de source publique (versée au dossier administratif) qu'une personne décédée au Cameroun porte le même identité que la vôtre, dès lors rien n'indique que cet acte de naissance soit le vôtre. Je me dois de faire le même constat en ce qui concerne votre mariage, dès lors que vous n'étayez celui-ci par aucun document de preuve.

Ensuite, il faut remarquer que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de solliciter la protection de vos autorités nationales contre les agissements de votre beau-frère, qui est un acteur de persécution non étatique (idem, pp. 9 et 13). Notons pourtant que les faits que vous invoquez relèvent du droit commun. Pour rappel, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités. Or, dans la mesure où vous n'avez, à aucun moment, signalé à la moindre instance officielle les menaces dont vous vous dites victime, que ce soit avant votre séquestration alléguée ou après votre évasion, rien ne permet de croire que les autorités camerounaises auraient refusé de vous accorder leur protection (ibidem).

Vous n'avez pas davantage contacté un notaire ou un avocat afin de tenter de résoudre le différent de succession qui vous oppose à votre beau-frère (ibidem). En outre, le Commissariat général constate

que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat camerounais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles que vous prétendez craindre, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas accès à cette protection ; en particulier, vous ne fournissez aucune information ou élément pertinent qui établirait que vous vous trouviez dans une situation telle que vous ne pourriez demander l'assistance de vos autorités pour vous protéger des agissements de votre beau-frère.

Pour le surplus, il faut revenir sur le manque de crédibilité de votre récit du voyage que vous avez entrepris à destination de la Belgique. Compte tenu du risque d'être contrôlé tant au départ du Cameroun qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été informée de l'identité et de la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé (idem, p. 6). Cette constatation est une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que nous ignorons, certains éléments relatifs à votre voyage vers la Belgique. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en tant que demandeur d'asile, de collaborer pleinement à l'établissement des faits à la base de votre requête.

Enfin, nous constatons que vous ne fondez pas votre demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de votre demande de protection au sens de la Convention de Genève et n'invoquez pas expressément d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où, tout comme la protection qu'offre la qualité de réfugié, la protection subsidiaire est auxiliaire à celle que doit apporter l'Etat national à ses ressortissants, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé les voies de recours à votre disposition au Cameroun afin de vous prémunir des agissements de votre beau-frère. Partant, vous n'apportez aucun élément qui permette de croire que vos autorités nationales ne seraient pas en mesure ou refuseraient, en cas de retour dans votre pays d'origine, de vous protéger devant un éventuel risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir (1) la copie de votre acte de naissance et (2) la copie de l'acte de décès d'un dénommé [T.J.Cl.], ils ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire. En effet, le premier document atteste uniquement - et de façon partielle en raison de sa forme (copie-fax) et de l'absence d'élément objectif de reconnaissance (photographie et/ou empreintes digitales) - de votre identité et de votre nationalité; notons que celles-ci ne sont pas mises en doute dans la présente procédure. L'acte de décès atteste uniquement de la mort du dénommé [T.J.Cl.] sans apporter le moindre élément relatif au lien que vous dites exister entre cette personne et vous-même. Cette pièce ne délivre en outre aucune indication quant aux circonstances du décès.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 3.2. D'une part, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et la violation de l'article 1^{er} A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).
- 3.3. D'autre part, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration et du principe général de droit au respect du contradictoire, de plus, elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.
- 3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissariat général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.
- 4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.3. La décision entreprise repose notamment sur le constat d'absence de toute démarche par la requérante en vue de solliciter la protection de ses autorités nationales contre les agissements de son beau frère et fait savoir « qu'il est de source publique qu'une personne décédée au Cameroun porte la même identité que celle de la requérante ». La partie requérante expose quant à elle que le beau frère avait un pouvoir coutumier important au village et n'a pas hésité à livrer la requérante auprès des autorités camerounaises qui procédèrent à son arrestation. De plus, la requête reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir entendu la requérante par rapport aux informations contradictoires en sa possession relatives à la personne décédée qui aurait le même nom que le requérante.
- 4.4. Le Conseil rappelle tout d'abord, en réponse à la requête qui affirme que « la partie adverse aurait dû entendre la requérante et lui demander ses explications par rapport à la personne qui a la même identité qu'elle », que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, garantit le respect du principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie adverse. En conséquence, le moyen n'est pas fondé.
- 4.5. Ensuite, le Conseil estime que la requérante allègue risquer de craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique, à savoir son beau-frère, qu'il ait recouru aux services de trois policiers locaux n'a aucune incidence sur le caractère non étatique de l'agent de persécution car ces

policiers n'ont pas agi dans le cadre de leur fonction. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions.

- 4.6. Etant donné que l'acteur dont émane la persécution est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980, la question qui se pose est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions dont la requérante se dit victime. Il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si le demandeur a accès à cette protection.
- 4.7. En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.
- 4.8. Interrogée expressément sur cette question par le Commissaire adjoint, la partie requérante répond « je n'ai pas tenté de signaler cette affaire à une autorité parce que j'avais la tête pleine de problèmes et je n'avais pas l'idée de le faire » (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 13).
- 4.9. En l'espèce, il apparaît à l'examen du dossier administratif et de la requête que la requérante n'a fait aucune démarche pour solliciter une protection de ses autorités nationales et qu'elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat camerounais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences telles que celles dont elle prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. Le Conseil constate que l'implication de trois policiers de quartier et le rôle soi-disant coutumier du frère au village ne peuvent suffire à infirmer le constat qui précède et n'impliquent pas que les autorités camerounaises lui refusent une protection au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.10. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.
- 4.11. En ce qui concerne la motivation de la décision attaquée, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil constate au contraire que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à conclure que la requérante n'a fait aucune démarche en vue de solliciter la protection de ses autorités nationales contre les agissements de son beau-frère. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.12. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international..
- 5.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. La partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.
- 5.3. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu se prévaloir d'une protection effective de ses autorités contre son persécuteur, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir que la requérante ne pourrait obtenir la protection de ses autorités contre

d'éventuelles atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

- 5.4. A supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

1980.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

S. BODART

L. BEN AYAD